

DÉCISION DCC 00-006
du 02 février 2000

HINNOUDE Patrice

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décret n°71-1 9/CP/MFPT du 10 Février 1971
3. Décret n°85-359 du 11 Septembre 1985
4. Traitement inégal
5. Violation de la Constitution

S'il est établi que les reclassements dont ont bénéficié des fonctionnaires ont été faits en méconnaissance des dispositions légales en vigueur, un requérant ne saurait s'en prévaloir pour invoquer un quelconque traitement inégal parce qu'une erreur ne peut être source de droit.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 2 mai 1996 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2077, par laquelle Monsieur Patrice HINNOUDE, inspecteur de l'Enseignement du 1^{er} degré, «dénonce la violation flagrante de la Constitution du 11 décembre 1990 en son article 26 alinéa 1^{er} et demande que justice soit faite» ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que suite à son succès aux épreuves écrites du Certificat d'aptitude pédagogique (CAP) année 1981, il a sollicité son reclassement à la catégorie B Echelle 1 conformément aux dispositions de l'article 19 du Décret n° 85-359 du 11 septembre 1985 portant Statut particulier des corps des personnels des enseignements maternel et de base ; que le projet d'arrêté de reclassement a été rejeté par le ministre des Finances les 22 mars et 2 octobre 1995, au motif que le requérant était ajourné aux épreuves orales et pratiques du CAP au titre de l'année 1981 ; qu'il s'estime victime d'une discrimination au sens de l'article 26 alinéa 1^{er} de la Constitution, ses collègues Louis SIHINTY M'PO et Jean AGBOWAI, également reçus aux épreuves écrites du CAP session 1981, ayant été reclassés à la catégorie B Echelle 1, tandis qu'il est maintenu à la catégorie B Echelle 2 ;

Considérant que les textes dont l'application est jugée discriminatoire par le requérant font encore partie du droit positif béninois ; que le traitement inégal allégué par le sieur Patrice HINNOUDE doit être pris en considération à partir de la date du rejet par l'Administration de sa demande de reclassement ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction ordonnée par la Cour, le ministre de l'Éducation nationale et de la Recherche Scientifique affirme ; «Monsieur SIHINTY M'PO Louis a été reclassé à la catégorie B Échelle 1 après son succès aux épreuves écrites du CAP 1981 qui de droit n'est pas fondé ; ledit reclassement n'ayant pas respecté l'esprit des dispositions de l'article 37 du Décret 7119/CP/MFPT du 10 février 1971 (visé par l'article 19 du Décret n° 85-359 du 11 septembre 1985) qui stipule que l'accès à l'échelle 1 de la catégorie B ne peut avoir lieu qu'après l'admission définitive aux épreuves écrites, pratiques et orales.», et «la situation administrative de Monsieur Patrice HINNOUDE ... sera reprise de la même manière que celle de Monsieur SIHINTY M'PO Louis...» ;

Considérant qu'il est établi que les reclassements dont ont bénéficié Messieurs Louis SIHINTY M'PO et Jean AGBOWAÏ ont été faits en méconnaissance des dispositions légales en vigueur; que l'erreur ne pouvant être source de droit, Monsieur Patrice HINNOUDE ne saurait s'en prévaloir pour invoquer un quelconque traitement inégal ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de l'article 26 de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Patrice HINNOUDE, au ministre de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou les quatre février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf et deux février deux mille,

Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Hubert Maga	Membre
Monsieur	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Jacques D. Mayaba**

**Le Président,
Lucien Sèbo**